

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20190926-2019-108DC-DE
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Délibération n° 2019-108- DC

Date d'affichage :

Le 3 octobre 2019

Effectif statutaire : 93
Membres en exercice : 93
Quorum : 47
Présents : 64
Excusés – représentés : 16
Absents : 13
Nombre de votants : 79

Secrétaires de séance :

Grégory PIERRE, conseiller
communautaire de la commune
de VILLEBERNIER et Jackie
GOULET, conseiller
communautaire de la commune
de SAUMUR

Le vingt six septembre deux mille dix neuf à 17 heures 00, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis Amphithéâtre du Centre de Formation des Apprentis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, square Balzac à Saumur, sur convocation faite par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Président, le dix neuf septembre deux mille dix neuf.

Présents : (64)

Jean-Michel MARCHAND, Isabelle DEVAUX, Michel PATTEE, Lionel FLEUTRY, Jérôme HARRAULT, Arnel FROGER, Jean-Yves FULNEAU, Jackie GOULET, Christian RUALT, Anatole MICHEAUD, Eric MOUSSERION, Guy BERTIN, Rodolphe MIRANDE, Sophie SARAMITO, Sylvie BEILLARD, Jacky BOUCHENOIRE, Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND, Patrice VERITE, Denis SAULEAU, Jean-Marie POIRON, Sophie ANGUENOT, Jean-Pierre ANTOINE, Michel APCHIN, Françoise AUVINET, Noël BAUDOUIN, Alain BOISSONNOT, Bernard BOUTIN, Christophe CARDET, Claudia CHARTIER, Bruno CHEPTOU, Patrick CONDEMINE, Françoise DAMAS, Pierre-Yves DELAMARE, Laurence DELAUNAY, Didier CHEVROLLIER, Didier GUILLAUME, Béatrice GUILLON, Alain JOBARD, Benoit LAMY, Sylviane LE COQ, Géraldine LE COZ, Marie-France LE NEILLON, Alain LEFORT, Astrid LELIEVRE, Béatrice LEVEQUE, Jack LOYEAU, Patrice MOUCHARD, Marc-Antoine NERON, Laurent NIVELLE, Nicolas OGEREAU, Alain PASSEDROIT, Patrice PEGE, Nicole PEHU, Gérard PERSIN, Grégory PIERRE, Caroline RABAULT, Marie SEYEUX, Dominique SIBILEAU, Françoise SILVESTRE DE SACY, Jean-Marcel SUPIOT, Gilles TALLUAU, Jacqueline TARDIVEL, Eric TOURON.

Dont suppléé(s) remplacé(s) :

Yves BOUCHER par Béatrice LEVEQUE, Eric LEFIEVRE par Didier CHEVROLLIER

Absents excusés ayant donné pouvoir : (15)

Sophie TUBIANA à Isabelle DEVAUX, Jean-Luc LHEMANNE à Jackie GOULET, Patrick ALOPE à Jean-Marie POIRON, Diane de LUZE à Françoise DAMAS, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Véronique HENRY à Christophe CARDET, Charles-Henri JAMIN à Michel APCHIN, Danielle LEGUAY à Laurence DELAUNAY, Nathalie MORON à Alain LEFORT, Frédéric MORTIER à Nicole PEHU, Noël NERON à Jack LOYEAU, André NIORT à Arnel FROGER, Yann PILVEN Le SEVELLEC à Marie SEYEUX, Bruno PROD'HOMME à Grégory PIERRE, Isabelle TAILLECOURS à Eric TOURON.

Excusé : Florian STEPHAN

Absents : (13)

Danièle ADAM, Fabrice ANGER, Gilles BARDIN, Jeannick CANTIN, Fabrice DUFOUR, Gilles GOUZIL, Renaud HOUTIN, Lydia L'HERROUX, Eric MIGNOT, Didier ROUSSEAU, Michel SIRE, Gabriel TAILLEE, Sylvie TAUGOURDEAU

SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS - INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Contexte

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a été créée au 1^{er} janvier 2017, par regroupement de 4 collectivités. Elle détient la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». Conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit mettre en place un mode de financement unique du service public de gestion des déchets dans un délai maximum de 5 ans.

Ainsi, par délibération en date du 27 juin 2019, la communauté d'agglomération a défini les principes de financement du service à compter de 2020 pour les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, mis en application selon les modalités suivantes.

Instauration de la redevance spéciale

L'article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités peuvent instaurer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers. Il s'agit des déchets dont le producteur n'est pas un ménage, collectés par le service public de gestion des déchets et traités dans le cadre des filières de recyclage et de traitement de la collectivité.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la Redevance Spéciale sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les usagers concernés sont les usagers qui ne sont pas des ménages (entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, associations, administrations, collectivités, établissements scolaires, établissements de santé...) et qui utilisent le service public de collecte des déchets en porte à porte. La redevance spéciale étant liée au service rendu, les établissements qui assurent eux-même l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur n'y sont pas assujettis.

Modalités d'application de la Redevance Spéciale

La mise en place de la Redevance Spéciale nécessite un abonnement de l'utilisateur au service public de collecte des déchets. L'abonnement et la facturation sont établis par la communauté d'agglomération ou par l'exploitant du service, pour le compte de la communauté d'agglomération.

La Redevance Spéciale vient en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui est due, même en cas de non utilisation du service public.

Au titre du paiement de la TEOM, un volume de bac maximum est mis en place gratuitement. Si l'utilisateur souhaite un volume plus important, il sera redevable de la Redevance Spéciale, dès le premier litre. Dans ce cas, le montant de TEOM payé sera déduit du montant total de la Redevance Spéciale facturée.

La déduction de la TEOM pour l'année se fait sur production du dernier justificatif d'imposition (année n-1), et ce, avant le 30 juin de l'année n.

La facturation est annuelle et réalisée en fin d'année pour le paiement de l'année en cours.

Tarifs de la redevance spéciale

La Redevance est liée à l'utilisation du service public de collecte des déchets, pour les déchets résiduels et pour les emballages. Elle est calculée en fonction du volume de bac mis en place et de la fréquence de collecte.

La Redevance Spéciale se voulant une mesure incitative à la diminution des déchets résiduels, le tarif pour la collecte des emballages est inférieur de 50% au tarif pour la collecte des déchets résiduels.

Les tarifs sont nets de taxe. Ils sont actualisés tous les ans par délibération du Conseil Communautaire.

Les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

NIVEAU DE SERVICE	PAIEMENT TEOM	LITRAGE DE BAC DE COLLECTE	COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ASSIMILÉES	COLLECTE DES EMBALLAGES
N1	Fréquence de collecte		C0,5 (une collecte tous les 15 jours)	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	360 L Pas de facturation	240 L Pas de facturation
		Litrage supérieur au « Seuil TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la TEOM	Rsf : 34 €/an par abonné	
			0,391 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an
	Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale			
	NON	Facturation dès le 1 ^{er} litre, pas de déduction	Rsf : 34 €/an par abonné	
0,391 € / Litre / an			0,195 € / Litre / an	
N2	Fréquence de collecte		C1 (une collecte toutes les semaines)	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	240 L Pas de facturation	240 L Pas de facturation
		Litrage supérieur au « Seuil TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la TEOM	Rsf : 34 €/an par abonné	
			0,782 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an
	Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale			
	NON	Facturation dès le 1 ^{er} litre, pas de déduction	Rsf : 34 €/an par abonné	
0,782 € / Litre / an			0,195 € / Litre / an	

N3	Fréquence de collecte		C2 (deux collectes par semaine)	C1 (une collecte toutes les semaines)
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	120 L Pas de facturation	180 L Pas de facturation
Litrage supérieur au « Seuil TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la TEOM		Rsf : 34 €/an par abonné		
		1,564 € / Litre / an	0,391 € / Litre / an	
		Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale		
NON	Facturation dès le 1 ^{er} litre, pas de déduction	Rsf : 34 €/an par abonné		
		1,564 € / Litre / an	0,391 € / Litre / an	

Vu l'article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'instauration de la Redevance Spéciale ;

Vu l'information donnée au cours de la Commission « Environnement, déchets et transition énergétique » en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant la délibération de principe prise par le Conseil Communautaire du 27 juin 2019 ;

Vu l'information présentée au Bureau communautaire du 26 septembre 2019 ;

Aussi,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'instaurer** la Redevance Spéciale pour le financement des déchets non ménagers sur l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **d'approuver** les modalités d'application de la Redevance Spéciale ;
- **d'approuver** le contrat d'abonnement au service de collecte annexé à la présente délibération ;
- **de fixer** les tarifs de la Redevance Spéciale pour l'année 2020 comme suit ;

NIVEAU DE SERVICE	PAIEMENT TEOM	LITRAGE DE BAC DE COLLECTE	COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ASSIMILÉES	COLLECTE DES EMBALLAGES
N1	Fréquence de collecte		C0,5 (une collecte tous les 15 jours)	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	360 L Pas de facturation	240 L Pas de facturation
		Litrage supérieur au « Seuil TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la TEOM	Rsf : 34 €/an par abonné	
			0,391 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an
			Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale	
	NON	Facturation dès le 1 ^{er} litre, pas de déduction	Rsf : 34 €/an par abonné	
		0,391 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an	
N2	Fréquence de collecte		C1 (une collecte toutes les semaines)	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	240 L Pas de facturation	240 L Pas de facturation
		Litrage supérieur au « Seuil TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la TEOM	Rsf : 34 €/an par abonné	
			0,782 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an
			Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale	
	NON	Facturation dès le 1 ^{er} litre, pas de déduction	Rsf : 34 €/an par abonné	
		0,782 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an	

N3	Fréquence de collecte		C2 (deux collectes par semaine)	C1 (une collecte toutes les semaines)
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »		120 L Pas de facturation
Litrage supérieur au « Seuil TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la TEOM			Rsf : 34 €/an par abonné	
			1,564 € / Litre / an	0,391 € / Litre / an
Dédution de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale				
NON	Facturation dès le 1 ^{er} litre, pas de déduction	Rsf : 34 €/an par abonné		
			1,564 € / Litre / an	0,391 € / Litre / an

- **d'autoriser** le Président ou le Vice-président en charge de l'environnement, des déchets et de la transition énergétique à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents y afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Date de transmission en sous-préfecture :



Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de réception en sous-préfecture :

Jean-Michel MARCHAND

Insertion au RAA du 3^{ème} trimestre 2019

Matière de l'acte	7 – Finances locales	7 – 2 – Fiscalité 7 – 2 – 2 – Taxe pour enlèvement des ordures ménagères (TEOM), redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM)
-------------------	----------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »